



**Deuxième commission d'étude**  
**Droit civil et procédure civile**  
**71<sup>e</sup> réunion annuelle de l'IAJ - Le Cap (Afrique du Sud)**

**Réponses du Canada au Questionnaire 2024**

**Plaidoiries écrites - quand passent-elles d'une aide à un obstacle?**

À Taipei, Taiwan, nous avons décidé qu'en 2024, notre deuxième Commission d'étude se concentrera sur la façon dont les plaidoiries écrites dans les litiges civils peuvent passer d'une aide à un obstacle et s'il y a des limites aux plaidoiries écrites dans nos différentes juridictions. Dans l'affirmative, quelles sont ces limites?

Nous avons limité le questionnaire à six questions et espérons recevoir des réponses brèves et concises. Les questions sont les suivantes :

**1. Existe-t-il dans votre juridiction des limites à la longueur maximale des plaidoiries écrites dans les litiges civils?**

Selon la Constitution canadienne, les domaines de la propriété et des droits civils et de l'administration de la justice relèvent de la compétence des législatures provinciales. Les lois et les règles de pratique et de procédure en matière civile peuvent donc varier d'une province à l'autre.

Les règles de pratique et de procédure précisent dans chaque juridiction les délais à respecter pour la production des procédures écrites et les conséquences qui peuvent résulter du défaut de satisfaire à ces délais. Si les demandes introductives d'instance doivent en général être formulées par écrit, dans beaucoup de cas, les plaidoyers peuvent être présentés oralement et dans certains cas cela est obligatoire.

Lorsque des plaidoyers écrits peuvent ou doivent être produits pour répondre à une assignation, il n'est pas fréquent que des limites soient imposées quant à leur longueur maximale.

En général, les plaidoiries sont présentées oralement devant le tribunal par les avocats ou les parties elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas représentées. Cependant, la présentation de mémoires et d'exposé en droit est de plus en plus fréquente.

Dans la majorité des provinces, il n'y a pas de règles limitant la longueur maximale des plaidoiries écrites dans les litiges civils, sauf en ce qui concerne les mémoires et les exposés déposés devant les cours d'appel. C'est également le cas dans certains types de dossiers devant les tribunaux inférieures, notamment les mémoires déposées au soutien des demandes pour jugement sommaire, les demandes de pourvoi en contrôle judiciaire, et certaines demandes en matière familiale.

Dans tous les cas, les pouvoirs de gestion du juge d'instance confèrent à ce dernier le droit de limiter le nombre de pages des plaidoiries écrites s'il estime que cela est approprié.

## **2. Existe-t-il des délais pour le dépôt des plaidoiries écrites?**

Dans la majorité des provinces canadiennes, il y a des règles de pratique et de procédure qui fixent le délai dans lequel les plaidoyers doivent être déposés au greffe de la cour. Le dépôt des plaidoiries écrites peut aussi être assujéti à certains délais, mais il n'y a pas de règle uniforme sur ce point d'une province à l'autre et d'une cour à une autre.

Au Québec, par exemple, les parties n'ont pas l'obligation de déposer des plaidoiries écrites en première instance dans un format ou un délai prédéterminé. En général, elles sont présentées au juge à la fin de l'instruction du procès pour supporter la plaidoirie orale des avocats ou en tenir lieu. Le juge qui est saisi de la cause peut cependant demander aux avocats de lui remettre les plaidoiries écrites à l'avance afin d'être en mesure de prendre connaissance de l'argumentation des parties et de leurs autorités avant le procès. C'est également le cas dans d'autres provinces.

En Saskatchewan, cependant, la situation est différente. Les règles de pratique et de procédure précisent, à la fois, le format que les plaidoiries écrites doivent respecter, le délai dans lequel elles doivent être déposées et les sanctions qui sont appliquées en cas de non-respect de ces règles.

**3. Existe-t-il des limites en termes de nombre maximum de plaidoiries supplémentaires dans une affaire?**

Non. Il n'existe pas de limites en termes de nombre maximum de plaidoiries supplémentaires.

Comme les plaidoiries écrites sont déposées au moment du procès ou peu de temps avant le procès, il est peu fréquent que des plaidoiries supplémentaires soient déposées, mais cela demeure possible. À moins de circonstances exceptionnelles, aucune plaidoirie supplémentaire n'est déposée au dossier une fois que la cause a été prise en délibéré. Le juge d'instance peut cependant inviter les parties à lui soumettre des plaidoiries supplémentaires sur des questions de droit précises qui n'ont pas été traitées, s'il juge que cela est approprié.

**4. Existe-t-il des règles, y compris des sanctions ou des implications financières, en cas de non-respect de ces exigences?**

En général, le non-respect des délais de production prévus aux règles de procédure peut être sanctionné par la forclusion si la partie adverse le demande, à moins que la partie en défaut obtienne une prolongation de délai ou soit relevée de son défaut par le tribunal.

En ce qui concerne les plaidoiries écrites, en général, il n'y a pas de sanction ou d'implications financières particulières prévues dans les règles de procédure, mais le juge peut refuser de les recevoir si elles ne sont pas conformes aux directives de la cour ou si elles ne respectent pas les exigences des ordonnances qu'il a rendues. Ainsi, il peut refuser une exemption ou une prolongation de délai ou ignorer les documents qui ne respectent pas ses instructions ou qui sont produits tardivement, notamment lorsque l'acceptation des documents est susceptible d'entraîner des délais et de générer des frais additionnels pour la partie adverse.

**5. Ces limites ou exigences sont-elles efficaces en termes de réduction du nombre et de la longueur des plaidoiries écrites et du temps consacré à la préparation et à la détermination d'une affaire?**

Dans la majorité des cas, les directives ou les ordonnances rendues au sujet de la forme des plaidoiries écrites et des délais dans lesquels elles doivent être déposées sont respectées et la production de ces documents facilite la préparation et la détermination de l'affaire, mais il y a encore, malheureusement, des cas où ces exigences ne sont pas respectées. Les parties non

représentées sont de plus en plus nombreuses. Elles sont moins familières avec les règles de pratique et cela entraîne des enjeux.

**6. Quel est l'effet des plaidoiries écrites sur les audiences qui ont lieu par la suite?**

En général, les plaidoiries écrites sont très utiles. Cela permet au juge d'anticiper les prétentions en droit des parties, de vérifier le bien-fondé de leurs prétentions et de mesurer la pertinence des autorités citées lorsque cela est nécessaire.

**7. Commentaires ou suggestions sur ce qui pourrait s'avérer autrement efficace.**

Il serait important que les plaidoiries écrites et les autorités soient déposées au dossier de la cour au moins 30 jours avant le procès et soient également disponibles en format numérique.